

Vol. 5, N°18, pp. 31– 48, Juin 2026
Copy©right 2024 / licensed under CC BY 4.0
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://www.doi.org/10.62197/LYHS3357>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,
ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

ÉTUDE COMPARATIVE DES STATUTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES MAGISTRATS AU MALI AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Nouhoum Salif MOUNKORO, Enseignant-chercheur à l'UKB

Courriel : nsmounkoro@gmail.com

Résumé : La présente étude propose une analyse comparative des statuts juridiques applicables aux enseignants-chercheurs et aux magistrats au Mali, en les replaçant dans leur cadre normatif international. Elle met en évidence une différenciation structurelle des régimes de protection : tandis que le statut de la magistrature repose sur des garanties institutionnelles fortes d'indépendance, notamment l'inamovibilité et l'intervention du Conseil supérieur de la magistrature, le statut des enseignants-chercheurs privilégie une protection fonctionnelle et la reconnaissance de libertés académiques, sans mécanisme institutionnel équivalent. L'analyse montre que cette asymétrie, partiellement justifiée par la nature des fonctions exercées, soulève néanmoins des interrogations au regard des standards internationaux relatifs à la liberté académique et au droit à l'éducation. Elle conduit à formuler des pistes de consolidation du statut des enseignants-chercheurs, inspirées du droit international, sans remise en cause de la spécificité universitaire.

Mots-clés : enseignants-chercheurs, fonction publique sensible, gouvernance universitaire, Magistrats, Mali.

Abstract: This article offers a comparative legal analysis of the status of higher-education teaching staff and judges in Mali, assessed in light of both domestic law and international legal standards. It highlights a structural asymmetry between the two regimes: while judges benefit from strong institutional guarantees of independence—particularly security of tenure and oversight by the High Council of the Judiciary—higher-education teaching personnel are mainly protected through functional safeguards and recognition of academic freedoms, without an equivalent institutional framework. Although this distinction may partly reflect the different nature of judicial and academic functions, the article argues that it raises concerns in light of international standards on academic freedom and the right to education. It concludes by proposing targeted reforms to strengthen the legal protection of academic staff, drawing inspiration from international law while preserving the specificities of the academic profession.

Key words: Mali – higher education teaching staff – judges – judicial independence – academic freedom.

Introduction

Dans les États contemporains, certaines fonctions publiques occupent une place stratégique en raison de leur rôle dans la garantie de l'État de droit et dans la production du savoir¹. La fonction juridictionnelle et la fonction universitaire en constituent deux expressions majeures. Les **magistrats**, chargés de dire le droit et de protéger les libertés fondamentales, et les **enseignants-chercheurs**, investis de la mission de produire et transmettre le savoir scientifique, participent ainsi à la structuration institutionnelle et intellectuelle de la société.

Au Mali, ces deux catégories professionnelles relèvent de **statuts juridiques distincts**, révélateurs de conceptions différenciées de la protection des fonctions publiques sensibles. La magistrature est régie par la **Loi n°02-054 du 16 décembre 2002**², qui consacre des garanties institutionnelles renforcées, notamment l'**inamovibilité des magistrats du siège** et le rôle du **Conseil supérieur de la magistrature** dans la gestion des carrières et de la discipline. Les enseignants-chercheurs sont soumis à l'**Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017**³, qui institue un cadre statutaire spécifique, tout en les rattachant largement au régime général de la fonction publique.

Cette différenciation, conforme à une tradition juridique accordant à la fonction de juger des garanties exceptionnelles, est aujourd'hui interrogée par l'évolution du **droit international des droits de l'homme**. La **liberté académique** est désormais reconnue comme une composante essentielle du droit à l'éducation, de la liberté d'expression et de la liberté de recherche scientifique. Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** et la **Recommandation de l'UNESCO de 1997**⁴ soulignent que l'enseignement supérieur et la recherche ne peuvent remplir leur mission qu'au sein d'un environnement garantissant l'autonomie intellectuelle et la protection contre les pressions politiques ou administratives⁵.

Dans ce contexte, se pose la question de savoir si le statut des enseignants-chercheurs au Mali assure, au regard des standards contemporains du droit international, une protection fonctionnellement équivalente à celle reconnue aux magistrats. ? Autrement dit, la

¹ Sur la place stratégique des fonctions juridictionnelle et universitaire dans la garantie de l'État de droit et la structuration du savoir, voir notamment J. Chevallier, L'État de droit, et J. Carbonnier, Sociologie juridique.

² République du Mali, Loi n°02 054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature, JORM, 31 décembre 2002.

³ République du Mali, Ordonnance n°2017 036/P RM du 27 septembre 2017 portant statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ratifiée par la Loi n°2018 055 du 11 juillet 2018.

⁴ UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997.

⁵ Sur l'émergence internationale de la liberté académique comme composante des droits fondamentaux, voir Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 13 et 15 §3.

reconnaissance formelle de libertés académiques suffit-elle à assurer une véritable autonomie universitaire, ou révèle-t-elle une fragilité structurelle du statut des enseignants-chercheurs par comparaison avec le régime de protection des magistrats ?

L'enjeu dépasse le cadre strictement statutaire. Il concerne la cohérence globale du système juridique de protection des fonctions publiques sensibles et la capacité respective de la justice et de l'université à remplir leurs missions dans un contexte de consolidation démocratique. Dès lors, la comparaison entre les statuts des enseignants-chercheurs et des magistrats constitue un **outil analytique pertinent** pour apprécier la manière dont le droit malien articule indépendance, responsabilité et autorité à la lumière des normes internationales.

La présente étude adopte, à cette fin, une **démarche de droit comparé**, fondée sur l'analyse du droit interne malien et des instruments internationaux pertinents, afin d'en dégager les convergences, les limites et les perspectives d'évolution.

I. Les fondements internationaux de la liberté académique et de l'indépendance judiciaire

Le droit international des droits de l'homme a progressivement reconnu la nécessité de protéger certaines fonctions publiques essentielles contre les ingérences susceptibles d'en compromettre l'intégrité. La liberté académique et l'indépendance judiciaire s'inscrivent dans cette logique commune : garantir, respectivement, la production du savoir scientifique et l'exercice impartial de la justice. Cette première partie vise à identifier les fondements normatifs internationaux de ces deux garanties, en montrant comment elles se sont affirmées comme des exigences juridiques structurantes, conditionnant l'effectivité du droit à l'éducation, du droit à la science et du droit au procès équitable.

1.1. La liberté académique dans le droit international des droits de l'homme

La liberté académique constitue aujourd'hui l'un des concepts les plus structurants du droit international contemporain relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. Longtemps cantonnée au champ de l'éthique universitaire ou des traditions institutionnelles, elle a progressivement acquis une consistance normative, au point d'être désormais envisagée comme une composante essentielle, voire autonome, des droits de l'homme. Cette évolution est le résultat d'un processus cumulatif associant les instruments universels des droits fondamentaux, les normes sectorielles de l'UNESCO et les interprétations contemporaines des organes onusiens.

1.1.1. L'émergence de la liberté académique à partir du droit à l'éducation et de la liberté de recherche

La liberté académique ne figure pas, en tant que telle, parmi les droits explicitement énoncés dans les premiers instruments internationaux des droits de l'homme. Elle se dégage cependant

de manière implicite et progressive du droit à l'éducation et du droit de participer au progrès scientifique, tels que consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁶.

L'article 13 de ce Pacte reconnaît le droit de toute personne à l'éducation et précise que l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun. Cette disposition, en apparence tournée vers l'accès des apprenants, comporte également une dimension structurelle : l'effectivité du droit à l'enseignement supérieur suppose l'existence d'un corps enseignant et de chercheurs capables d'exercer leurs missions dans des conditions garantissant la qualité, l'indépendance intellectuelle et la créativité scientifique.

Cette approche est renforcée par l'article 15 du même Pacte, qui reconnaît le droit de toute personne de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications » et, surtout, impose aux États parties l'obligation de « respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique »⁷. Cette formule marque une étape décisive dans la reconnaissance normative de la liberté académique. En érigeant la liberté de recherche en exigence juridique, le Pacte confère aux enseignants-chercheurs un statut particulier au regard des droits culturels et scientifiques, distinct de celui des simples agents administratifs.

Ainsi, dès 1966, le droit international admet implicitement que la production du savoir scientifique ne peut être subordonnée à des considérations politiques, idéologiques ou administratives, sans porter atteinte aux droits fondamentaux eux-mêmes. La liberté académique apparaît alors comme une condition de possibilité du droit à l'éducation et du droit à la science⁸.

1.1.2 La consécration explicite de la liberté académique par les normes de l'UNESCO

C'est toutefois dans le cadre normatif de l'UNESCO que la liberté académique trouve sa formulation la plus explicite et la plus structurée. La Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur constitue, à cet égard, un texte de référence⁹.

Cette recommandation part d'un constat clair : l'enseignement supérieur et la recherche scientifique jouent un rôle central dans le développement culturel, économique et démocratique

⁶ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, art. 13.

⁷ Ibid., art. 15 §3, imposant aux États parties de respecter « la liberté indispensable à la recherche scientifique ».

⁸ Sur l'interprétation de ces dispositions comme fondement normatif de la liberté académique, voir F. Shaheed, *The right to academic freedom*, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Nations Unies, 2024.

⁹ UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, préc., notamment §§ 26 32.

des sociétés contemporaines. Dès lors, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être assimilé à un simple corps administratif soumis aux règles ordinaires de la fonction publique. Il exerce une mission intellectuelle spécifique, qui requiert des garanties adaptées. La recommandation affirme ainsi que le droit à l'enseignement et à la recherche « ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ». Elle identifie la liberté académique comme incluant notamment :

- la liberté d'enseigner et de discuter librement des contenus scientifiques ;
- la liberté de mener des recherches sans ingérence indue ;
- la liberté de publier et de diffuser les résultats de la recherche ;
- la liberté d'exprimer des opinions scientifiques, y compris critiques ou minoritaires.

Le texte souligne également la vulnérabilité particulière de la communauté universitaire face aux pressions politiques, économiques ou idéologiques. Cette vulnérabilité justifie, selon l'UNESCO, l'adoption de mesures spécifiques de protection statutaire et institutionnelle, afin de préserver l'intégrité du processus scientifique et pédagogique.

Même si la Recommandation de 1997 relève juridiquement de la soft law, sa portée normative est considérable. Elle sert de référence interprétative pour les États, les juridictions internationales et les acteurs universitaires, et contribue à façonner un standard international de protection de la liberté académique¹⁰.

1.1.3. La reconnaissance contemporaine de la liberté académique comme droit humain autonome

Les développements récents du droit international des droits de l'homme témoignent d'un approfondissement significatif de cette protection. Les travaux des organes onusiens, et en particulier ceux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, marquent une évolution conceptuelle majeure : la liberté académique n'est plus seulement envisagée comme une déclinaison fonctionnelle du droit à l'éducation, mais comme un droit humain autonome, doté de contenus et d'exigences propres.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en 2024, le Rapporteur spécial propose une définition extensive de la liberté académique, articulée autour de quatre piliers interdépendants : le droit d'enseigner, le droit de débattre, le droit de mener des recherches et

¹⁰ Sur la portée normative de cette recommandation en tant que standard international de soft law, voir UNESCO, *Academic freedom and institutional autonomy*, documents thématiques, Paris.

le droit de diffuser les résultats de ces recherches, tant au sein de la communauté académique qu'à destination du public.

Cette approche repose sur l'idée que la liberté académique est indissociable de la liberté d'expression, mais qu'elle s'en distingue par ses finalités spécifiques : la recherche de la vérité, le respect des standards scientifiques et la contribution au débat public éclairé. Elle impose corrélativement des obligations positives aux États, qui doivent non seulement s'abstenir d'ingérences arbitraires, mais aussi mettre en place des cadres juridiques et institutionnels propices à l'exercice effectif de cette liberté.

La reconnaissance de la liberté académique comme droit humain autonome emporte des conséquences importantes pour les droits internes. Elle implique que les statuts nationaux des enseignants-chercheurs soient appréciés à l'aune de standards internationaux exigeants, portant non seulement sur la reconnaissance formelle des libertés, mais aussi sur l'existence de garanties institutionnelles effectives contre les pressions et les sanctions abusives.

La reconnaissance internationale de la liberté académique appelle désormais une comparaison avec les mécanismes de protection d'autres fonctions publiques sensibles, au premier rang desquelles figure la magistrature.

1.2. L'indépendance judiciaire comme exigence fondamentale du droit international

L'indépendance judiciaire occupe une place centrale dans l'architecture du droit international des droits de l'homme, non seulement comme principe d'organisation des pouvoirs publics, mais surtout comme garantie fonctionnelle de l'effectivité des droits et libertés. Elle se comprend, dans la logique internationale, comme la condition d'un juge capable de trancher les litiges sans pression, conformément au droit, et dans le respect des exigences d'impartialité et d'équité. Cette exigence irrigue à la fois les instruments universels (Nations Unies) et les standards régionaux africains, et impose aux États des obligations à la fois négatives (s'abstenir d'ingérences) et positives (mettre en place des garanties institutionnelles).

1.2.1. L'indépendance du tribunal : une composante du droit au procès équitable (PIDCP)

Le fondement normatif le plus direct se trouve dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'article 14 §1 énonce explicitement que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »¹¹, que le litige porte sur une accusation pénale ou sur des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil.

¹¹ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 14 §1.

Cette formulation opère un choix décisif : l'indépendance judiciaire n'est pas seulement présentée comme une exigence de bonne administration de la justice ; elle devient une garantie subjective, rattachée à un droit de l'individu. L'indépendance est ainsi juridiquement « due » au justiciable, car elle conditionne l'équité du procès et la confiance dans la décision. Le même article prévoit également les principes de publicité de la procédure et du jugement (avec des exceptions strictement énumérées), ce qui confirme que l'indépendance est pensée de manière systémique, au sein d'un ensemble d'exigences de procès équitable¹².

Dans cette perspective, l'indépendance ne se réduit pas à l'absence de pression directe : elle recouvre aussi l'existence d'un cadre normatif et institutionnel permettant au juge d'exercer sa mission à l'abri d'influences susceptibles d'altérer son appréciation, sa sécurité professionnelle ou sa liberté de décision.

1.2.2. Les garanties structurelles : la traduction institutionnelle de l'indépendance (Principes de 1985)

Les instruments onusiens de standards viennent préciser les implications concrètes de l'article 14 du PIDCP. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) indiquent que l'indépendance judiciaire doit être « garantie par l'État » et « inscrite dans la Constitution ou la loi du pays »¹³. Ils affirment que les gouvernements doivent respecter et prendre en compte ces principes dans la législation et la pratique nationales, en les portant à la connaissance des autorités publiques et des professionnels.

Ces principes s'inscrivent dans une logique très opérationnelle : il ne suffit pas d'affirmer l'indépendance ; il faut mettre en place des conditions statutaires qui la rendent effective. La justification de cette approche est clairement exprimée : les règles relatives à l'exercice de la fonction doivent permettre aux juges d'agir conformément aux principes d'indépendance, compte tenu de la responsabilité particulière du juge, amené à décider des droits, libertés, devoirs et biens des citoyens.

Autrement dit, l'indépendance judiciaire, en droit international, appelle une traduction institutionnelle, généralement associée à : la stabilité de la fonction, des procédures disciplinaires encadrées, des règles de carrière qui limitent l'arbitraire, et un environnement qui protège le juge des pressions. Les Principes de 1985 ne se limitent pas à un idéal : ils constituent

¹² Sur l'indépendance judiciaire comme droit du justiciable, voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32 relative à l'article 14 du PIDCP.

¹³ Nations Unies, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1985, principes 1 à 7.

un référentiel pour évaluer la conformité des systèmes nationaux aux standards de justice indépendante¹⁴.

1.2.3. Le cadre africain : indépendance et impartialité comme standards régionaux (Commission africaine)

Au niveau régional africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003)¹⁵. Ce texte réaffirme, dans des termes alignés sur le PIDCP, que toute personne a droit à une audience équitable et publique devant un organe juridictionnel « compétent, indépendant et impartial »¹⁶. Il situe cette exigence dans le cadre des obligations issues de la Charte africaine et de la mission de la Commission visant à formuler des principes directeurs destinés à inspirer les législations nationales.

L'intérêt du standard africain est double. D'une part, il confirme l'universalité de l'exigence d'indépendance judiciaire. D'autre part, il souligne son rôle dans la consolidation des garanties de procès équitable dans les États africains, en insistant sur la nécessité de diffusion, de promotion et d'incorporation de ces principes dans les droits internes.

Ainsi, l'indépendance judiciaire apparaît comme un point d'articulation entre l'ordre juridique interne et les engagements internationaux : elle sert à la fois de norme d'évaluation des institutions nationales et de levier de réforme lorsque des insuffisances structurelles sont identifiées.

1.2.4. Portée juridique : une obligation de résultat fonctionnel, au-delà de l'affichage

L'enseignement majeur du droit international est que l'indépendance judiciaire ne se satisfait pas d'une proclamation. Elle doit se mesurer à ses effets : la possibilité réelle pour le tribunal d'agir « indépendamment » dans le sens de l'article 14 du PIDCP, et conformément aux Principes onusiens, c'est-à-dire dans un cadre légal qui protège la décision juridictionnelle contre l'ingérence.

Ce point est essentiel pour la comparaison à venir avec la liberté académique. D'un côté, le droit international exige que l'État garantisse une justice indépendante comme condition du procès équitable. De l'autre, il exige que l'État respecte la liberté indispensable à la recherche et reconnaisse les libertés académiques comme condition de l'enseignement supérieur et du

¹⁴ Sur la notion de « sécurité de tenure » comme condition de l'indépendance, voir également les commentaires doctrinaux issus des travaux onusiens relatifs à l'État de droit.

¹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.

¹⁶ Sur la réception de ces principes dans les droits internes africains, voir la jurisprudence et les rapports thématiques de la Commission africaine.

progrès scientifique. Les deux ensembles normatifs convergent vers une même logique : protéger des fonctions de “vérité publique” (dire le droit / produire le savoir) contre les pressions susceptibles d’en altérer l’intégrité.

Une fois précisés ces fondements internationaux, il devient possible d’examiner la manière dont le droit malien transpose ces exigences dans ses statuts internes : d’une part, pour les magistrats (inamovibilité, discipline, carrière) ; d’autre part, pour les enseignants-chercheurs (liberté académique, réserve, mécanismes de carrière), afin d’apprécier convergences, écarts et cohérence au regard des standards internationaux.

II – Analyse comparative des statuts maliens des enseignants-chercheurs et des magistrats

L’examen comparé des statuts maliens applicables aux enseignants-chercheurs et aux magistrats met en évidence deux **architectures juridiques distinctes de protection des fonctions publiques sensibles**. Ces architectures ne résultent pas d’un simple hasard normatif : elles traduisent des choix juridiques délibérés, liés à la nature des missions exercées et aux risques spécifiques auxquels ces missions sont exposées. Là où la fonction juridictionnelle appelle une protection institutionnelle renforcée afin de garantir l’indépendance du juge, la fonction universitaire est conçue autour de la reconnaissance de libertés professionnelles, en particulier de la liberté académique, dans un cadre largement administré.

L’analyse comparative repose sur deux axes structurants : d’une part, la **logique des droits, libertés et protections reconnus** ; d’autre part, les **mécanismes de carrière, de stabilité et de discipline**, qui conditionnent l’effectivité réelle de ces droits.

2.1. Droits, libertés et protections : une reconnaissance différenciée des exigences fonctionnelles

Les deux statuts consacrent, en premier lieu, une **protection fonctionnelle** liée à l’exercice des missions. Tant les enseignants-chercheurs que les magistrats bénéficient d’une protection contre les menaces, attaques ou pressions subies à l’occasion de leurs fonctions. Cette convergence révèle une reconnaissance commune de la vulnérabilité particulière attachée à l’exercice de fonctions impliquant une autorité intellectuelle ou institutionnelle.

Toutefois, la **densité normative** de cette protection diffère sensiblement. Le statut de la magistrature prévoit explicitement une réparation à la charge de l’État, étendue non seulement au magistrat, mais également à sa famille et à ses biens¹⁷. Cette formulation traduit une

¹⁷ Sur la protection fonctionnelle des magistrats, voir République du Mali, Loi n°02 054 du 16 décembre 2002, dispositions relatives à la protection contre les menaces et attaques.

conception large de la protection, fondée sur l'idée que l'indépendance judiciaire ne peut être assurée si le juge est exposé à des représailles personnelles ou patrimoniales. À l'inverse, le statut des enseignants-chercheurs s'inscrit davantage dans la logique générale de la fonction publique, en mettant l'accent sur la prise en charge des conséquences civiles de fautes professionnelles non détachables du service. La protection est donc reconnue, mais elle apparaît moins institutionnalisée et moins extensive.

La divergence la plus significative concerne toutefois les **libertés professionnelles**. Le statut des enseignants-chercheurs reconnaît explicitement une liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche. Cette liberté constitue le noyau de la **liberté académique**, entendue comme la faculté d'enseigner, de rechercher, de débattre et de diffuser les résultats scientifiques sans ingérence indue. Elle est néanmoins tempérée par des obligations de discrétion professionnelle et de réserve, qui introduisent un équilibre entre liberté intellectuelle et exigences du service public¹⁸.

À l'inverse, le statut de la magistrature n'érige pas une liberté d'expression générale comparable. Il privilégie un régime d'**incompatibilités strictes**, destiné à préserver la dignité, la neutralité et l'indépendance de la fonction juridictionnelle. La liberté du magistrat est ainsi conçue de manière fonctionnelle et encadrée : liberté de parole à l'audience pour le parquet, possibilité de travaux scientifiques ou d'activités d'enseignement sous conditions, mais exclusion de toute activité politique ou susceptible de compromettre l'impartialité. Cette approche traduit une logique de **restriction préventive**, là où le statut universitaire repose sur une **liberté reconnue a priori**, puis encadrée¹⁹.

Enfin, le statut des enseignants-chercheurs se distingue par la reconnaissance explicite de **droits collectifs**, notamment le droit syndical et le droit de grève, assortis de mécanismes de participation consultative aux décisions statutaires et de carrière. Cette dimension collective participe d'une conception participative de la gouvernance universitaire. À l'inverse, le statut de la magistrature se caractérise par l'absence de telles garanties collectives explicites, ce qui reflète une conception plus institutionnelle et hiérarchisée de la protection de la fonction judiciaire.

2.2. Carrière, stabilité et discipline : gouvernance administrative versus garanties institutionnelles

¹⁸ Sur la liberté d'expression et la liberté académique des enseignants chercheurs, voir Ordonnance n°2017 036/P RM du 27 septembre 2017, dispositions relatives aux droits et obligations.

¹⁹ Sur la logique des incompatibilités applicables aux magistrats, voir la loi portant statut de la magistrature, dispositions relatives aux obligations déontologiques.

La différence la plus structurante entre les deux statuts apparaît dans l'organisation de la carrière et dans les garanties de stabilité professionnelle. Le statut des enseignants-chercheurs repose sur une **architecture mixte**. D'une part, l'évaluation des compétences scientifiques est assurée par des instances académiques, telles que le Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ou la Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude²⁰. D'autre part, les décisions de nomination et d'avancement relèvent, en dernier ressort, de l'autorité administrative, par voie d'arrêté ou de décret. Cette configuration traduit une reconnaissance formelle de la qualification scientifique, mais dans un cadre où la décision administrative demeure centrale.

À l'inverse, la carrière des magistrats est placée sous le contrôle institutionnel du **Conseil supérieur de la magistrature**. Cet organe spécialisé intervient dans les nominations, les affectations sensibles et les sanctions disciplinaires les plus graves²¹. La centralité du CSM confère au statut judiciaire une **garantie institutionnelle forte**, en introduisant une médiation collégiale entre le magistrat et l'autorité de nomination, et en limitant les risques d'ingérence directe de l'exécutif.

Cette différence de logique se manifeste avec une netteté particulière à travers le principe d'**inamovibilité**²². La loi portant statut de la magistrature consacre explicitement l'inamovibilité des magistrats du siège et encadre strictement toute mesure de déplacement ou de révocation. La stabilité professionnelle est ainsi érigée en condition essentielle de l'indépendance du juge. Le statut des enseignants-chercheurs, en revanche, organise les positions administratives (activité, détachement, disponibilité, suspension) sans consacrer un principe d'inamovibilité comparable. La stabilité professionnelle repose principalement sur des mécanismes de gestion administrative et non sur une garantie statutaire forte²³.

Sur le plan disciplinaire, cette asymétrie est confirmée. La magistrature bénéficie d'un **organe institutionnel spécialisé**, le CSM, doté de compétences structurantes en matière de discipline. Le statut universitaire repose, quant à lui, sur des mécanismes plus diffus, associant instances d'aptitude académique et procédures administratives, sans qu'apparaisse un organe autonome doté d'une force décisionnelle équivalente.

²⁰ Sur les mécanismes d'évaluation académique (CAMES, listes d'aptitude), voir les textes régissant l'enseignement supérieur et la reconnaissance des grades universitaires en Afrique.

²¹ Sur le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans la gestion des carrières et de la discipline, voir Loi n°02 054 du 16 décembre 2002, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2022 020/PT RM du 29 décembre 2022.

²² Sur le principe d'inamovibilité des magistrats du siège, voir *ibid*.

²³ Sur l'absence d'un organe institutionnel équivalent au CSM pour les enseignants chercheurs, voir l'architecture générale du statut universitaire malien.

L'analyse comparative met ainsi en lumière deux modèles cohérents mais **structurellement asymétriques**. La magistrature est protégée par un ensemble de garanties institutionnelles fortes, conçues pour préserver l'indépendance de la fonction juridictionnelle. Les enseignants-chercheurs bénéficient d'une reconnaissance explicite de la liberté académique et de droits collectifs affirmés, mais dans un cadre de carrière et de stabilité largement administré. Cette asymétrie n'est pas, en soi, contraire aux principes du droit international. Elle appelle cependant une interrogation essentielle sur l'**effectivité** des garanties accordées à chaque fonction. C'est cette interrogation, fondée sur la recherche d'une **équivalence fonctionnelle des protections**, qui justifie l'analyse critique développée dans la Partie III.

III – Appréciation critique des statuts maliens à la lumière du droit international

La Partie I a montré que le droit international consacre deux exigences normatives majeures : l'**indépendance judiciaire**, comme condition du droit au procès équitable, et la **liberté académique**, comme condition essentielle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. La Partie II a mis en évidence que le droit malien transpose ces exigences à travers deux modèles statutaires distincts. La présente partie vise à apprécier si ces modèles assurent, chacun selon leur logique propre, une **équivalence fonctionnelle** avec les standards internationaux, entendue comme la capacité réelle des garanties internes à protéger l'exercice des fonctions contre les pressions incompatibles avec leurs missions fondamentales.

3.1. La magistrature : une protection institutionnelle globalement conforme aux standards internationaux d'indépendance

Au regard du droit international, le statut de la magistrature malienne présente un **haut degré de conformité normative** avec les exigences relatives à l'indépendance du juge. Les standards internationaux, tels qu'ils résultent notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, exigent que l'indépendance ne se limite pas à une proclamation abstraite, mais qu'elle soit garantie par des mécanismes juridiques concrets et institutionnalisés²⁴.

À cet égard, le droit malien a opéré un choix clair en faveur d'une **conception institutionnelle de l'indépendance**. L'inamovibilité des magistrats du siège constitue le cœur de ce dispositif²⁵. Elle limite structurellement la capacité de l'exécutif ou d'autres autorités à influencer sur la carrière

²⁴ Sur la conformité des garanties institutionnelles aux standards internationaux, voir PIDCP, art. 14, et Principes fondamentaux de 1985.

²⁵ Sur la situation particulière des magistrats du parquet au regard de l'indépendance, voir la doctrine et les analyses comparatives en droit international des droits de l'homme.

des juges par des mesures de déplacement ou de révocation arbitraires. L'intervention obligatoire du Conseil supérieur de la magistrature dans les décisions sensibles relatives à la carrière, aux affectations et à la discipline renforce cette protection en introduisant une médiation collégiale et spécialisée, conforme à l'exigence internationale de sécurité de tenure du juge.

La protection étendue contre les menaces et attaques, assortie d'une obligation de réparation à la charge de l'État, participe également de cette logique. Elle reconnaît que l'indépendance judiciaire ne peut être effective si le juge est exposé à des pressions matérielles ou personnelles susceptibles d'altérer sa liberté de décision. Le statut malien répond ainsi à l'idée, largement partagée en droit international, selon laquelle l'indépendance est indissociable des **conditions concrètes d'exercice de la fonction juridictionnelle**.

Toutefois, cette conformité globale est nuancée par la distinction persistante entre magistrats du siège et magistrats du parquet. Ces derniers demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif, tout en bénéficiant d'une liberté de parole à l'audience. Si une telle organisation n'est pas, en soi, incompatible avec les standards internationaux – lesquels se concentrent prioritairement sur l'indépendance du tribunal appelé à statuer –, elle constitue un **point de tension potentiel**. En effet, le droit international attache une importance croissante à la **perception d'indépendance** et à la confiance du public dans l'administration de la justice. À ce titre, la subordination du parquet appelle une vigilance accrue afin d'éviter que l'autorité hiérarchique ne se traduise, dans la pratique, par des influences indues incompatibles avec l'exigence d'une justice impartiale.

3.2. Les enseignants-chercheurs : une liberté académique reconnue mais institutionnellement fragile

S'agissant des enseignants-chercheurs, le droit malien présente un **alignement normatif explicite** avec les standards internationaux en ce qu'il reconnaît formellement une liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche. Cette reconnaissance s'inscrit pleinement dans l'esprit des instruments internationaux relatifs à la liberté académique, notamment ceux qui soulignent que la production et la transmission du savoir ne peuvent s'accomplir efficacement sans autonomie intellectuelle et liberté de recherche.

Toutefois, le droit international ne se satisfait pas d'une reconnaissance purement déclaratoire de la liberté académique. Les développements contemporains, en particulier dans le cadre des

Nations Unies et de l'UNESCO²⁶, insistent sur la nécessité de **garanties institutionnelles et procédurales** permettant de préserver cette liberté contre les pressions politiques, administratives ou idéologiques. C'est précisément sur ce terrain que le statut malien des enseignants-chercheurs révèle ses principales fragilités.

D'une part, la liberté académique est encadrée par une obligation de réserve et de discrétion professionnelle dont les contours demeurent largement indéterminés. Si le droit international admet que la liberté académique puisse être assortie de responsabilités, il exige que les limitations soient interprétées de manière stricte et proportionnée, afin d'éviter tout effet dissuasif sur l'expression scientifique. En l'absence de balises normatives précises, le risque est celui d'une application extensive de la réserve, susceptible de produire un **effet de refroidissement** incompatible avec l'essence même de la liberté académique²⁷.

D'autre part, la gestion des carrières demeure largement administrée. Les décisions de nomination et d'avancement reposent, in fine, sur l'autorité exécutive, même si une évaluation académique est assurée par des instances telles que le CAMES ou la Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude. Cette configuration crée une **asymétrie structurelle** : là où la magistrature bénéficie d'un organe institutionnel autonome chargé de protéger l'indépendance de la fonction, les enseignants-chercheurs ne disposent pas d'une garantie équivalente pour sécuriser leur liberté professionnelle face aux décisions administratives sensibles.

Le droit international n'exige pas que l'université adopte le modèle judiciaire. En revanche, il invite à s'interroger sur la capacité réelle du cadre institutionnel à garantir l'effectivité de la liberté académique. Or, en l'état, la protection offerte aux enseignants-chercheurs apparaît moins institutionnalisée et plus dépendante des équilibres administratifs et politiques, ce qui fragilise l'équivalence fonctionnelle des garanties.

3.3. Vers une équivalence fonctionnelle des garanties : une exigence de cohérence normative

L'analyse critique met ainsi en lumière deux modèles cohérents mais **asymétriques**. La magistrature bénéficie d'un régime de protection fondé sur des garanties institutionnelles fortes, destinées à préserver l'indépendance de la fonction juridictionnelle. Les enseignants-chercheurs

²⁶ Sur les exigences internationales d'effectivité de la liberté académique, voir UNESCO, Recommandation de 1997, et Rapport A/HRC/56/58, préc.

²⁷ Sur le risque d'effet dissuasif lié à une interprétation extensive de l'obligation de réserve, voir la doctrine relative à la liberté d'expression des agents publics et des universitaires.

disposent d'une liberté académique explicitement reconnue, mais dont l'effectivité repose sur un cadre institutionnel moins robuste.

Au regard du droit international, l'enjeu n'est ni l'unification ni l'assimilation des statuts. Il réside dans la recherche d'une **équivalence fonctionnelle**²⁸ **des garanties**, c'est-à-dire dans la capacité de chaque régime à offrir un niveau de protection adapté à la mission exercée. Dire le droit et produire le savoir constituent deux formes distinctes de « vérité publique », également exposées aux pressions et nécessitant, chacune à leur manière, des mécanismes juridiques de protection.

Dans cette perspective, la consolidation de la liberté académique ne suppose pas la transposition mécanique du modèle du Conseil supérieur de la magistrature, mais l'élaboration de garanties institutionnelles et procédurales renforçant l'autonomie universitaire et la sécurité professionnelle des enseignants-chercheurs. C'est à cette condition que le droit malien pourra assurer une cohérence normative accrue entre ses engagements internationaux et l'organisation interne de ses fonctions publiques sensibles.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse comparative des statuts des enseignants-chercheurs et des magistrats au Mali met en évidence deux régimes juridiques distincts de protection des fonctions publiques sensibles, construits autour de finalités différentes mais soumis à des exigences internationales convergentes. Le droit international impose, d'une part, la garantie de l'indépendance judiciaire comme condition du procès équitable et, d'autre part, la protection de la liberté académique comme condition de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

S'agissant de la magistrature, le droit positif malien apparaît globalement conforme aux standards internationaux. L'inamovibilité des magistrats du siège, le rôle central du Conseil supérieur de la magistrature dans les décisions de carrière et de discipline, ainsi que la protection contre les menaces et attaques constituent des garanties institutionnelles fortes, en adéquation avec les exigences d'un tribunal indépendant et impartial. La situation des magistrats du parquet, placés sous l'autorité de l'exécutif, demeure toutefois un point de vigilance au regard de la perception globale de l'indépendance de la justice.

Le statut des enseignants-chercheurs présente, quant à lui, un apport normatif significatif avec la reconnaissance explicite d'une liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche. Cette consécration s'inscrit clairement dans l'esprit des instruments internationaux, notamment ceux de l'UNESCO. Néanmoins, l'effectivité de cette

²⁸ Sur la notion d'équivalence fonctionnelle des protections juridiques, voir les approches comparatives en droit public et en droit international des droits de l'homme.

liberté demeure étroitement liée aux conditions institutionnelles de son exercice. L'obligation de réserve, la prédominance des mécanismes administratifs dans la gestion des carrières et l'absence de garanties institutionnelles comparables à celles prévues pour la magistrature peuvent fragiliser la protection concrète de la liberté académique.

La comparaison ne conduit pas à préconiser une assimilation des statuts, mais invite à raisonner en termes d'équivalence fonctionnelle des garanties. Chaque fonction — juger ou enseigner-chercher — doit bénéficier de mécanismes adaptés lui permettant de s'exercer à l'abri des pressions incompatibles avec sa mission essentielle²⁹. À cet égard, si le statut de la magistrature malienne apparaît largement consolidé au regard des standards internationaux, celui des enseignants-chercheurs gagnerait à être renforcé par une clarification normative de la liberté académique et par des garanties procédurales et institutionnelles accrues.

En définitive, la consolidation parallèle de l'indépendance judiciaire et de la liberté académique constitue un enjeu central pour la cohérence de l'ordre juridique malien et pour le renforcement de l'État de droit, de la production scientifique et de la gouvernance démocratique.

Conclusion synthétique et recommandations

La présente étude met en évidence une **asymétrie structurelle** entre le statut des enseignants-chercheurs et celui des magistrats au Mali. Cette asymétrie ne relève pas d'une inégalité formelle, mais de **choix juridiques différenciés** fondés sur la nature des fonctions exercées. Alors que la magistrature bénéficie de **garanties institutionnelles fortes** (inamovibilité, Conseil supérieur de la magistrature, discipline spécialisée), la protection des enseignants-chercheurs repose essentiellement sur la **reconnaissance de libertés académiques** et sur des mécanismes de carrière largement administrés.

L'analyse au regard du **droit international des droits de l'homme** conduit à un double constat. D'une part, le statut de la magistrature malienne apparaît **globalement conforme** aux standards internationaux de l'indépendance judiciaire, malgré des points de tension persistants concernant le parquet. D'autre part, le statut des enseignants-chercheurs, bien qu'aligné sur les principes internationaux par la reconnaissance explicite de la liberté académique, demeure **institutionnellement fragile**, faute de garanties procédurales et structurelles comparables permettant d'en assurer l'effectivité.

Sur cette base, l'étude formule les **recommandations suivantes** :

²⁹ Sur la nécessité de renforcer la cohérence normative entre engagements internationaux et statuts internes, voir les recommandations onusiennes relatives à l'État de droit et à la gouvernance démocratique.

1. **Clarifier normativement la liberté académique**, en précisant ses contenus et ses limites, afin de réduire l'insécurité juridique liée à l'obligation de réserve et prévenir les effets dissuasifs sur l'expression scientifique.
2. **Renforcer les garanties procédurales dans la gestion des carrières**, notamment par une plus grande autonomie des instances académiques dans les décisions sensibles d'avancement, de sanction ou de mobilité.
3. **Instituer un mécanisme institutionnel spécialisé**, distinct de l'administration centrale, chargé de veiller à la protection de la liberté académique et à l'intégrité des procédures affectant les enseignants-chercheurs, sans transposer mécaniquement le modèle du Conseil supérieur de la magistrature.
4. **Aligner explicitement le statut des enseignants-chercheurs sur les engagements internationaux du Mali**, en intégrant les standards issus du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 dans l'interprétation et l'évolution du droit interne.

En définitive, l'enjeu central n'est pas l'uniformisation des statuts, mais la recherche d'une **équivalence fonctionnelle des garanties**. Dans un État de droit en consolidation, la justice et l'université remplissent des fonctions distinctes mais complémentaires de production de normativité et de savoir critique. La consolidation parallèle de l'indépendance judiciaire et de la liberté académique apparaît ainsi comme une **condition essentielle de la gouvernance démocratique, de la qualité de l'enseignement supérieur et de la crédibilité de l'ordre juridique malien**.

BIBLIOGRAPHIE

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, 2003, *Jurisprudence et observations générales relatives à l'article 7 de la Charte africaine*, Banjul.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 2024, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation – La liberté académique*, document A/HRC/56/58, Nations Unies.

NATIONS UNIES, 1976, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, notamment art. 14.

NATIONS UNIES, 1976, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, notamment art. 13 et art. 15 § 3.

NATIONS UNIES, 1985, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan.

OIT / UNESCO, 2016, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997)*, édition révisée, Genève/Paris.

RÉPUBLIQUE DU MALI, 2002, *Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature*, Journal officiel de la République du Mali, 31 décembre 2002.

RÉPUBLIQUE DU MALI, 2018, *Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*, ratifiée par la Loi n°2018-055 du 11 juillet 2018.

RÉPUBLIQUE DU MALI, 2022, *Ordonnance n°2022-020/PT-RM du 29 décembre 2022 modifiant la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature*, Journal officiel spécial, 30 décembre 2022.

SHAHEED, F., 2024, *The right to academic freedom*, Report of the Special Rapporteur on the right to education, Nations Unies, 2024.

UNESCO, *Academic freedom and institutional autonomy*, documents et rapports thématiques, Paris.

UNESCO, 1997, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, adoptée par la Conférence générale à sa 29^e session, Paris, 11 novembre 1997.